



SAINTE-THÉRÈSE
Ville d'arts, de culture et de savoir

Avis public

Appel à la procédure d'enregistrement Règlement d'emprunt numéro 1354 N.S.

ADOPTION	:	Règlement no 1354 N.S.	:	Règlement décrétant des travaux de réfection d'infrastructures existantes ou de construction de nouvelles infrastructures et décrétant un emprunt au montant de 4 245 000 \$ amorti sur une période de vingt (20) ans pour en payer le coût.
Montant estimé	:	4 245 000 \$		
Amortissement	:	20 ans		
Taxation	:	Les personnes habiles à voter de la ville ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de toute la municipalité.		

LE RÈGLEMENT NO 1354 N.S.

Le soussigné donne avis aux personnes habiles à voter intéressées de toute la ville que le conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire du 3 février 2025 (cette date fixe la date de référence aux fins des conditions touchant les personnes habiles à voter), le règlement numéro 1354 N.S. ayant pour titre:

Règlement décrétant des travaux de réfection d'infrastructures existantes ou de construction de nouvelles infrastructures et décrétant un emprunt au montant de 4 245 000 \$ amorti sur une période de vingt (20) ans pour en payer le coût.

LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

Les personnes visées ci-dessus peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en présentant une pièce d'identité prescrite à la loi afin de pouvoir apposer leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **2255** et à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le projet intégral de ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la municipalité, 6, rue de l'Église, Sainte-Thérèse, durant les heures régulières et les heures d'enregistrement.

Les personnes habiles à voter sur le règlement auront accès à un registre tenu à leur intention, de 9 h à 19 h du **10 au 13 février 2025**, à l'Hôtel de Ville, 6, rue de l'Église, Sainte-Thérèse.

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à l'Hôtel de Ville, après la fin de la période d'accessibilité au registre.

LES PERSONNES HABLES À VOTER : les conditions préalables à détenir le 3 février 2025 :

- Les conditions générales pour être une personne habile à voter :
 - a) soit être domiciliée dans la ville de Sainte-Thérèse à la date de référence (**3 février 2025**) et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois à cette date.
 - b) soit être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise dans la ville de Sainte-Thérèse depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.
- Les conditions supplémentaires aux personnes physiques :
 - a) être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
 - b) ne pas être en curatelle ni frappée d'une incapacité prévue à la loi.
- Les conditions supplémentaires particulières aux propriétaires d'immeuble et aux occupants d'établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire :

- a) dans le cas du propriétaire unique d'un immeuble ou de l'occupant unique d'un établissement d'entreprise, l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant et demandant cette inscription.
- b) dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un établissement d'entreprise, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par procuration a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou occupant de l'établissement d'entreprise et l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration.

- Les conditions supplémentaires applicables aux personnes morales :
 - les personnes morales exerceront ce droit d'accès et de signature du registre par l'entremise d'un de ses membres (administrateur ou employé) qu'elles désigneront par résolution. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques et remettre au greffier de la Ville cette résolution.

IDENTIFICATION OBLIGATOIRE DES PERSONNES HABLES À VOTER

Toute personne habile à voter et respectant les particularités énoncées plus haut devra, avant d'avoir accès au registre exposé aux présentes, **établir son identité** en présentant sa **carte d'assurance-maladie** délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou son **permis de conduire** ou son **permis probatoire** délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec ou son **passport canadien** ou son **certificat de statut d'indien** ou sa **carte d'identité des Forces canadiennes**.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE,
ce 4 février 2025.

Avis numéro : 2025-16

Philippe Huot
Greffier



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1354 N.S.

Règlement décrétant des travaux de construction ou de réfection ou de construction de nouvelles infrastructures et décrétant un emprunt au montant de 4 245 000 \$ amorti sur une période de vingt (20) ans pour en payer le coût

Adopté le 3 février 2025





SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

RÈGLEMENT 1354 N.S.

Règlement décrétant des travaux de construction ou de réfection ou de construction de nouvelles infrastructures et décrétant un emprunt au montant de 4 245 000 \$ amorti sur une période de vingt (20) ans pour en payer le coût

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Thérèse désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

VU l'avis de présentation donné par M. le Conseiller Luc Vézina lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2025 portant le numéro 2025-12 et le dépôt d'un projet de règlement à la même séance ;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 3 février 2025 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Luc Vézina, Johane Michaud, Jacynthe Prince et Mylène Morissette, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le Maire Christian Charron, sur proposition de M. le Conseiller Luc Vézina appuyée par M. le Conseiller Armando Melo, que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil municipal est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 4 245 000 \$ et permettant la réalisation de travaux de construction ou de réfection ou de construction de nouvelles infrastructures. La répartition de ces dépenses est présentée aux annexes A, B et C.

ARTICLE 2 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 4 245 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 3 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville de Sainte-Thérèse, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 4 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



ARTICLE 5 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 3 février 2025.

LE MAIRE

LE GREFFIER

Christian Charron

Philippe Huot



PROJET DE RÈGLEMENT NO 1354 N.S.

ANNEXE « A »

Coût des travaux de réfection ou de construction de nouvelles infrastructures
(incluant les frais techniques).....4 045 000 \$

MONTANT TOTAL DE L'ANNEXE « A » 4 045 000 \$

Préparé par : _____
Martin Angers, ing.
Directeur, Service de la gestion du territoire et des actifs municipaux

Le 6 décembre 2024



PROJET DE RÈGLEMENT 1354 N.S.

ANNEXE "B"

DÉPENSES CONTINGENTES

Intérêts sur emprunts temporaires
Frais d'émission d'obligations et escompte
Frais d'administration, frais légaux et autres

Le tout estimé à la somme de 200 000 \$

MONTANT TOTAL DE L'ANNEXE « B »200 000 \$



PROJET DE RÈGLEMENT 1354 N.S.

ANNEXE "C"

RÉSUMÉ

Coût des travaux
annexe "A" 4 045 000 \$

Coût des dépenses contingentes
annexe "B" 200 000 \$

MONTANT TOTAL DE L'ANNEXE "C" 4 245 000 \$

CERTIFICAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je soussigné, Christian Schryburt, directeur général de la Ville de Sainte-Thérèse, certifie sous mon serment d'office que les chiffres mentionnés aux annexes "A" et "B", sont vrais à ma connaissance personnelle.

Et j'ai signé à Sainte-Thérèse ce _____

CHRISTIAN SCHRYBURT
DIRECTEUR GÉNÉRAL

